

AP du 03/02/2022

RAPPORT

SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,
PRESENTEE PAR LA MAIRIE DE NOYAL SUR VILAINE
(ILLE ET VILAINE) EN VUE DU PROJET D'EXTENSION DE
LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE LA
COMMUNE



Du 02/03/2022 au 01/04/2022

Dossier n° E21000186/35

Commune de Noyal sur Vilaine

Département d'Ille et Vilaine

Le Dréan-Quénech'hdu Sophie
COMMISSAIRE ENQUETEUR

TABLE DES MATIERES

I. PRESENTATION DU DOSSIER.....	2
I-1. Objet de l'enquête et présentation rapide du dossier	2
I-2. Références réglementaires.....	3
I-3. Composition du dossier d'enquête	3
II. LE PROJET SOUMIS A ENQUETE	5
II-1. Le Projet.....	5
II-2. L'étude d'impact.....	9
II-3. Les avis des PPA.....	11
III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
III-1. Désignation du commissaire enquêteur	12
III-2. Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête	12
III-3. Organisation de l'enquête	12
III-4. Information du public	13
III-4-1. Les informations réglementaires dans la presse.....	13
III-4-2. Affichage réglementaire en mairie.....	13
III-4-3. Affichage sur le site.....	13
III-4-4. Autres.....	13
III-5. Modalités du déroulement de l'enquête publique.....	14
III-5-2. Les moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur.....	14
III-5-3. Visite du site.....	14
III-5-4. Rencontre avec le maire	16
III-6. Formalité de fin d'enquête.....	16
IV. OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSE DU PETITIONNAIRE.....	16
IV-1. Observations du public	17
IV-2. Observations du commissaire enquêteur	19
IV-3. Réponse du pétitionnaire.....	19
IV-3-1. Réponse au commissaire enquêteur	19
IV-3-2. Réponses aux observations du public	20
ANNEXES.....	23

I. Présentation du dossier

I-1. Objet de l'enquête et présentation rapide du dossier

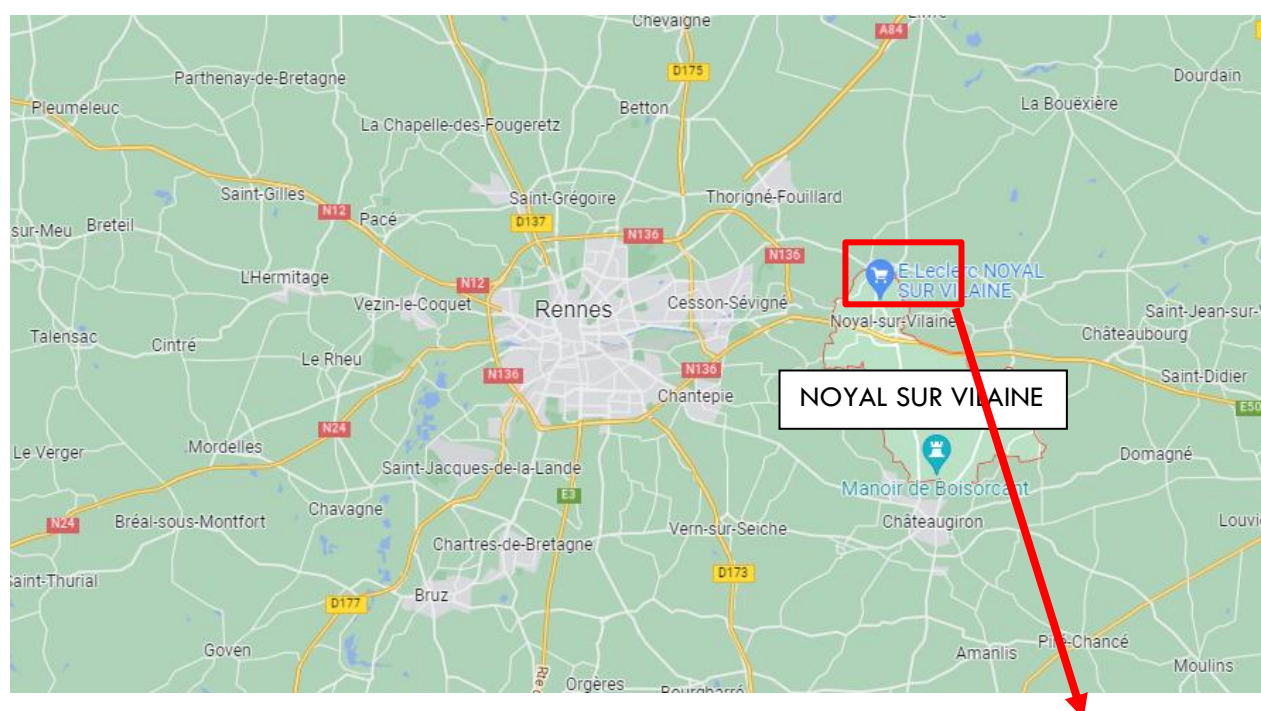
La demande porte sur une demande de la commune de Noyal sur Vilaine pour une autorisation environnementale d'agrandir sa station d'épuration des eaux usées. La commune de Noyal sur Vilaine compte 6200 habitants et est située à l'est de la métropole rennaise. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Chateaugiron.

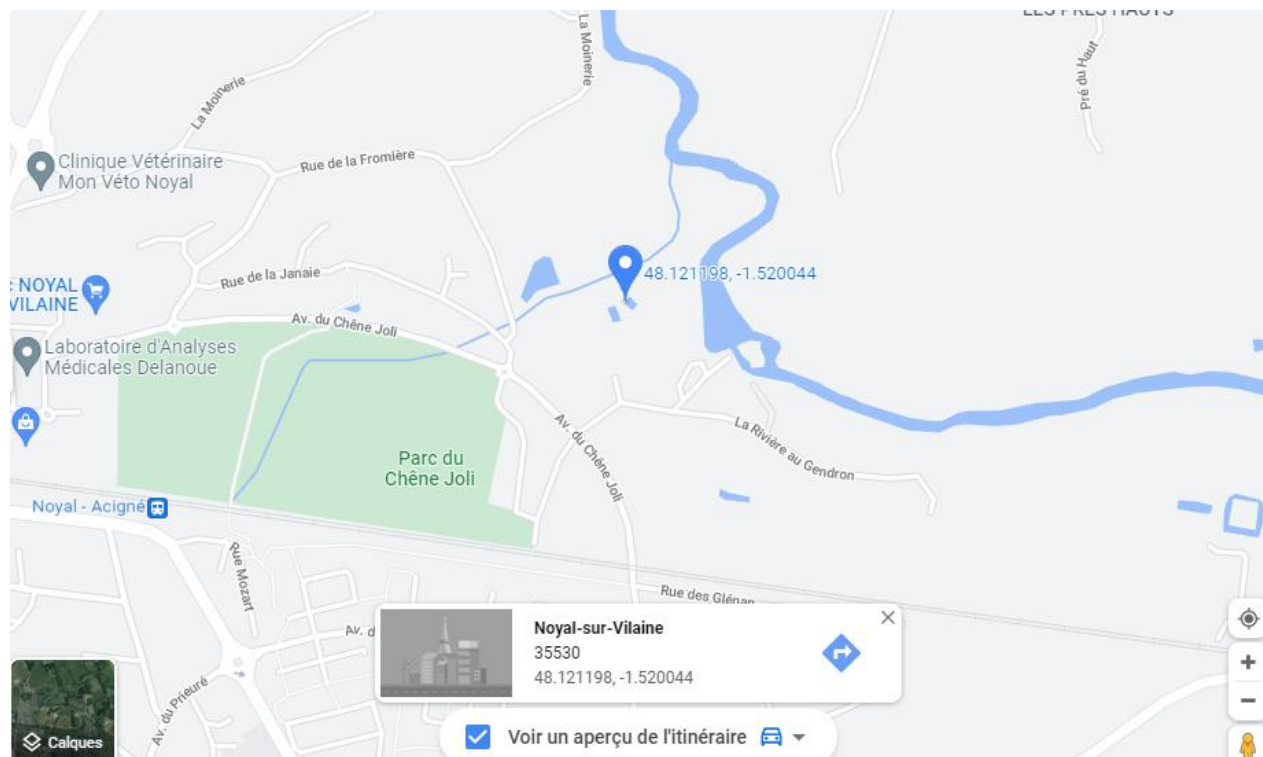
La capacité nominale actuelle de la station est de 6000 équivalent-habitant et le projet est de la porter à 11100 EH, conformément aux prévisions de développement envisagé de la commune.

Le projet est situé, comme la STEP actuelle au nord-est de la commune de Noyal sur Vilaine, au lieu-dit Moncorps. La parcelle actuelle a une surface de 10 225 m².

La station actuelle est exploitée en délégation par Véolia. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du chêne joli qui rejoint la Vilaine environ 120 en aval.

Le projet est justifié d'une part par les perspectives démographiques, notamment la réalisation d'une ZAC multi site avec une volonté de forte densification du centre -ville, et d'autre part par le développement des activités économiques.





L'installation est concernée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2.1.10. 1^{er}. Par ailleurs, l'étude au cas par cas a conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale.

I-2. Références réglementaires

L'enquête a été prescrite par Arrêté Préfectoral, en date du 03/02/2022, signé pour Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine par le secrétaire général. Cet arrêté fait notamment suite à la décision de Monsieur le président du Tribunal administratif de Rennes, en date du 20/12/2021 me désignant comme commissaire enquêteur.

Ces arrêtés visent les textes suivants :

- Le Code de l'environnement
- Le code général des collectivités territoriales
- Les avis émis par la CLE du SAGE Vilaine du 24/02/2021, de l'OFB du 25/02/21, de l'Ae du 22/05/2021
- L'arrêté de prolongation de la phase d'examen du 21/06/2021
- Les compléments demandés par la DDTM et les mémoires en réponse.

I-3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête comprend :

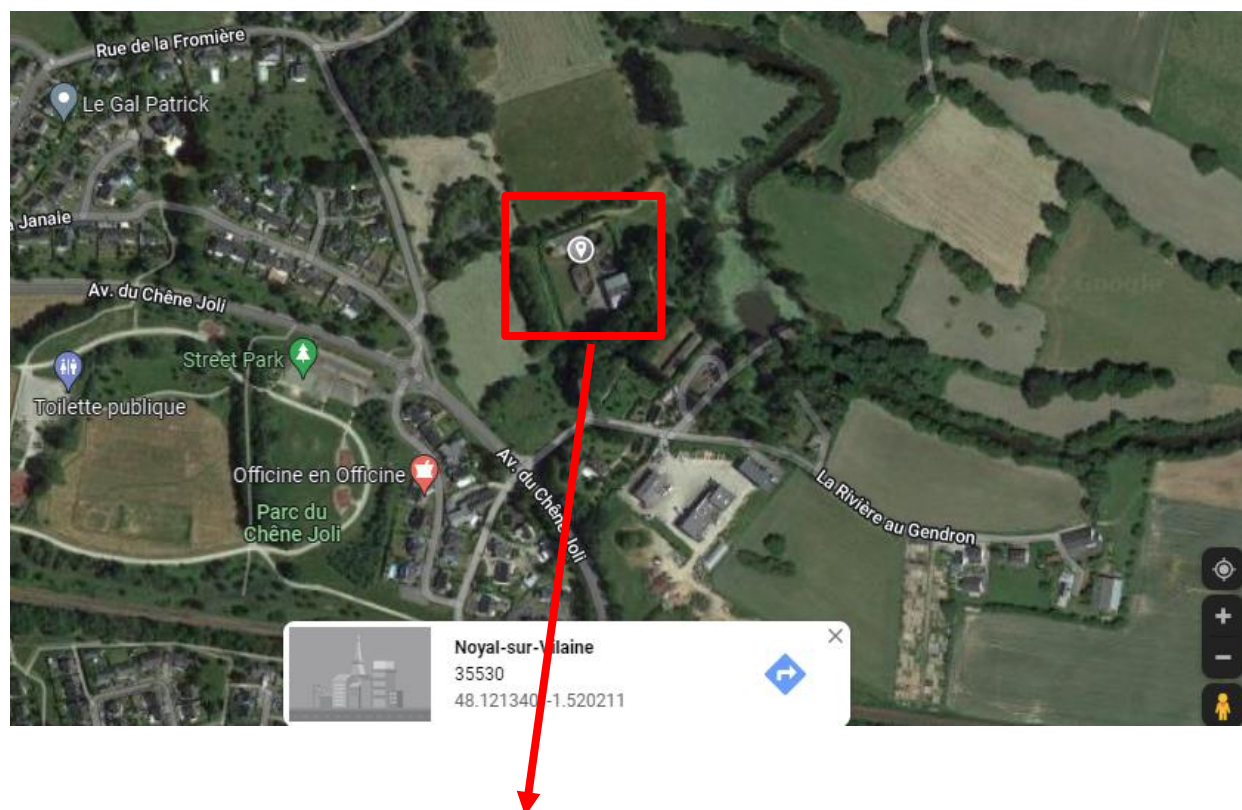
- L'arrêté du 03/02/2022 prescrivant l'enquête
- L'arrêté complémentaire du 13 mai 2019 prescrivant la prolongation d'enquête jusqu'au 2 juillet 2019
- Pièce 1 : dossier de demande d'autorisation environnementale et étude d'impact :
 - o Préambule
 - o Identité du demandeur
 - o Localisation du projet et des ouvrages
 - o Présentation du projet- rubriques de la nomenclature :
 - Nature, consistance, volume et objet des travaux
 - Rubriques de la nomenclature
 - Moyens de suivi et de surveillance
 - o Etude d'impact :
 - Description du projet
 - Analyse de l'état initial
 - Evolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre ou non du projet
 - Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet
 - Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement
 - Incidences négatives notables attendues sur l'environnement résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures
 - Solutions de substitution raisonnable examinées par le maitre d'ouvrage
 - Mesures prévues par le maitre d'ouvrage pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables
 - Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables
 - Entités ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact
 - Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE
 - Evaluation des incidences NATURA 2000
 - o Annexes
- Pièce 2 : résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce 3 :
 - o a) avis de la MRAe sur le projet
 - o b) note de réponse à l'avis de ma MRAe
- Pièce 4
 - o a) demande de compléments n°1 par le service instructeur au cours de la phase d'examen

- b) note de réponse à la demande de compléments n°1 par le service instructeur
 - c) demande de compléments n°2 par le service instructeur au cours de la phase d'examen
 - d) note de réponse à la demande de compléments n°3 par le service instructeur
 - e) demande de compléments n°3 par le service instructeur au cours de la phase d'examen
 - f) note de réponse à la demande de compléments n°3 par le service instructeur
- Pièce 5 : synthèse des modifications apportées au projet à la suite des échanges avec le service instructeur au cours de la phase d'examen
 - Pièce 6 : textes réglementaires régissant l'enquête publique
 - Avis des PPA : avis de l'ARS en date du 12/02/2021, de l'OFB en date du 25/02/2021, de la CLE du SAGE Vilaine en date du 24/02/2021.

II. Le projet soumis à enquête

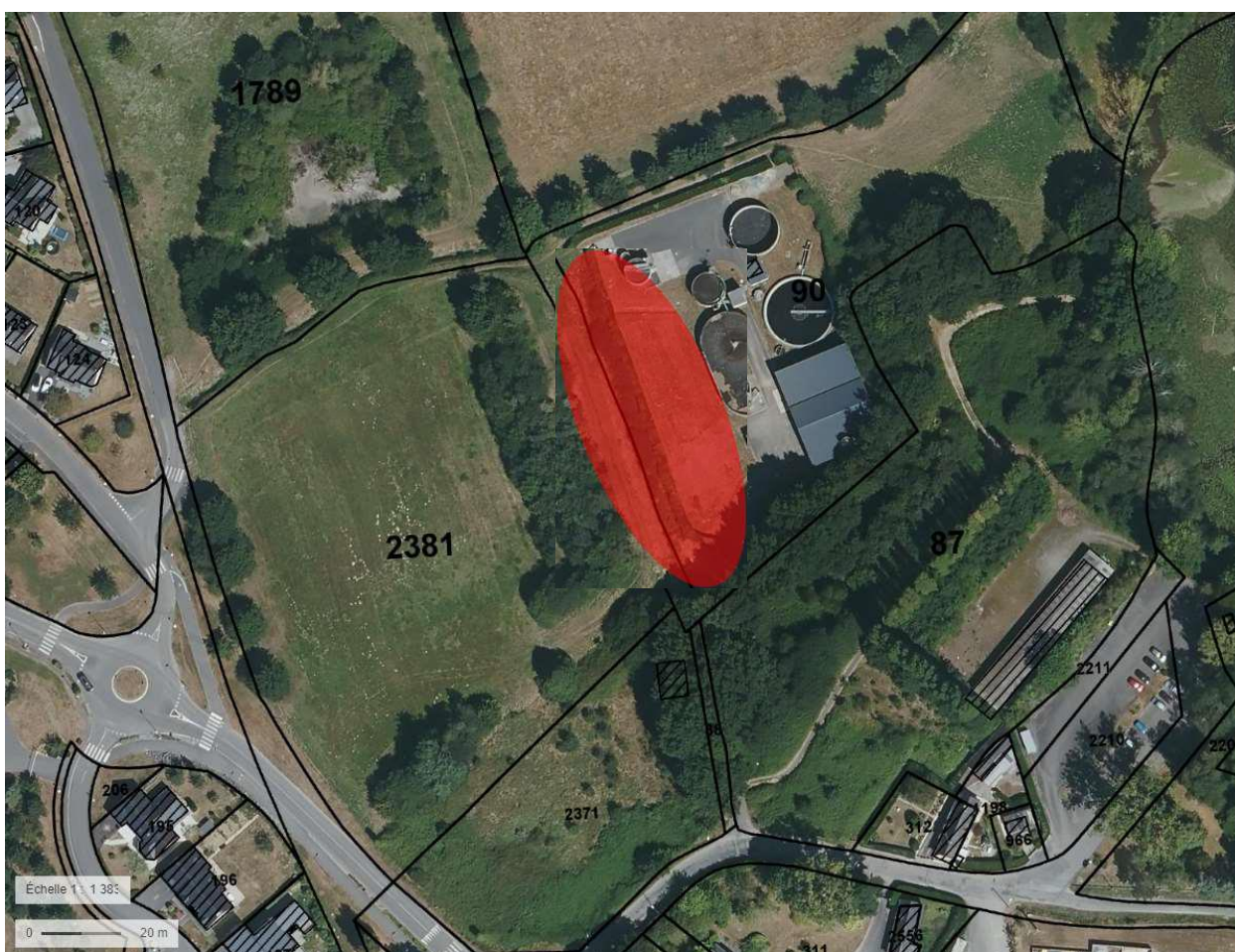
II-1. Le Projet

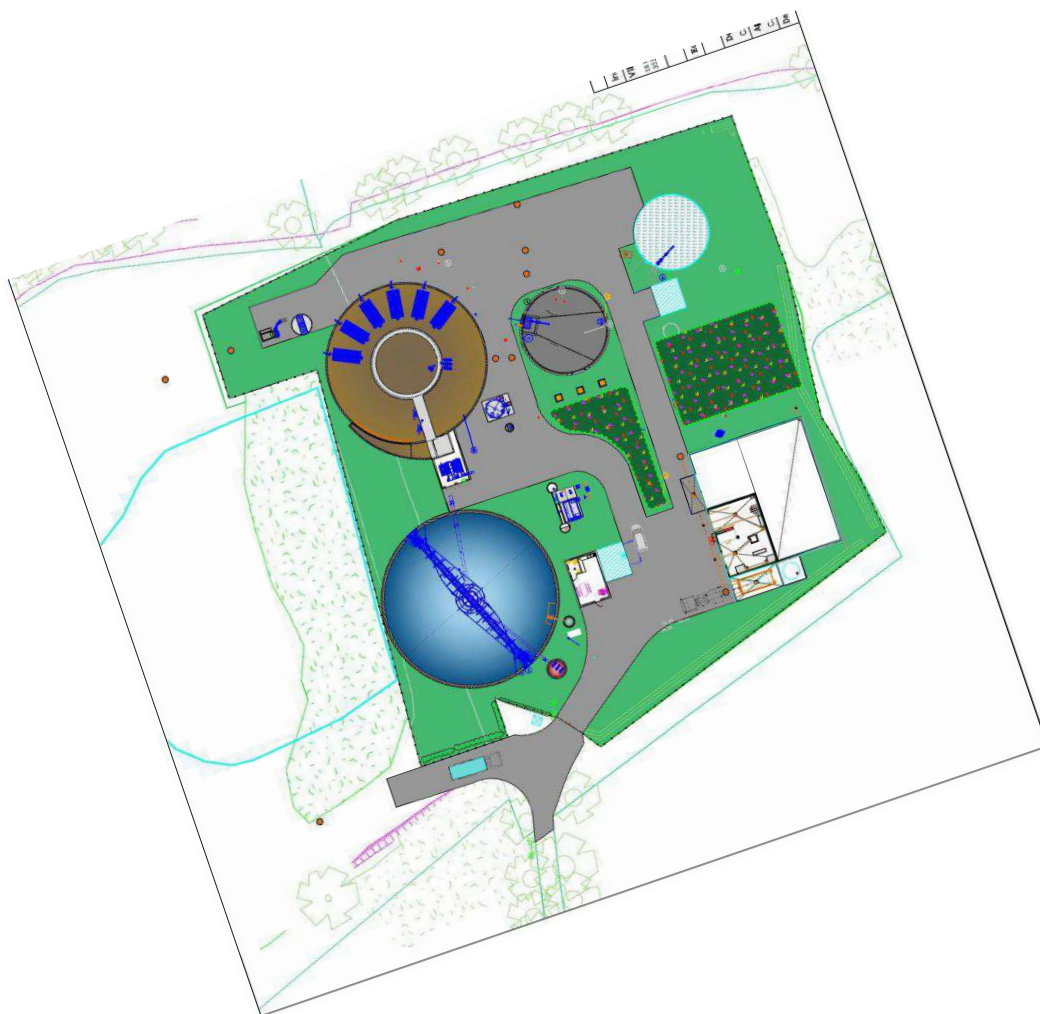
Le projet porte sur l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Noyal sur Vilaine, localisée au lieu-dit « Moncorps » au nord-est du bourg.





Station actuelle





Implantation des nouveaux ouvrages

Le réseau de collecte dessert l'intégralité des zones d'assainissement collectif de la commune ainsi que quelques hameaux de Brécé. Il existe une convention entre les 2 communes. Ce réseau compte 2227 branchements en 2017. Il est de type séparatif.

La station actuelle est une station de type « boues activées », mise en service en 1990. La filière boue a été modifiée en 2015. La capacité nominale actuelle est de 6000 équivalent-habitant, 360 kg DBO₅/j. L'exploitation se fait dans le cadre d'une délégation de service public par VEOLIA. Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du chêne joli qui rejoint la Vilaine.

La filière de traitement comprend un dégrillage, un poste de relèvement, un comptage débit entrée, un bassin tampon, un dégraisseur / dessableur par aéroflotation, un bassin d'anoxie, un bassin d'aération, une déphosphatation chimique, un dégazeur / fosse à flottant, un clarificateur, un canal de sortie et un puits à boue. La filière de traitement des boues comprend une déshydratation des boues par un combiné table et filtre à bandes, une pompe d'alimentation une unité de préparation du polymère, une unité de chaulage, une aire de stockage des boues chaulées, un poste toutes eaux. Les boues sont ensuite épandues selon un plan d'épandage.

Les conditions de rejet fixées par l'arrêté en vigueur du 4 décembre 2012 sont données dans le tableau suivant (page 31 de la partie 1 du dossier).

Tableau 4 - Concentrations autorisées au rejet de la station d'épuration (arrêté du 04/12/2012)

Paramètres	Période d'étiage Du 1/06 au 30/11		Période hors étiage Du 1/12 au 31/05	
	Concentrations maximales (mg/l)	Rendements minimaux (%)	Concentrations maximales (mg/l)	Rendements minimaux (%)
DBO ₅	12	97%	20	92%
DCO	60	93%	80	87%
MES	20	96%	20	94%
NTK*	6	89%	10	80%
NH ₄ *	3	90%	4	86%
NGL*	10	85%	15	73%
Pt	1	89%	2	77%

Un programme de réduction des eaux parasites est en cours.

Dans le projet, les besoins futurs ont été évalués à une échéance de 25 ans, en prenant en compte le PLU et le potentiel développement de l'activité économique (tableau suivant, issu de la page 47 de la 1^{ère} partie du dossier).

Tableau 17 - Estimation du nombre d'EH supplémentaires à l'horizon 2030

	Superficie	Densité	Construction	Nombre d'EH supplémentaires
Zone à urbaniser - Noyal-Sur-Vilaine	ha	logt/ha	logt	EH
Zone 2AU : La Moinerie	15,8	25	395	948
Zone 2AU : La Touche du Val	3,6	25	90	216
Zone 2AU : Champ Michel	4,6	25	115	276
Zone Uc : Centre-Ville + Alentour gare	2,1	45	104	250
Zone économique - Noyal-Sur-Vilaine	ha	EH/ha		EH
Zone d'activité court terme	3,4	20		68
Zone d'activité long terme	26,6	20		532
Zone à urbaniser - Brécé	ha	logt/ha	logt	EH
Zone 2AU : Le Bas Chemin	4,5	20	90	216
Zone 2AU : Le Haut Chemin	2,2	20	44	106
Total				2 612

Taux d'occupation de 2,4 habitants par logement, INSEE 2015

La future station d'épuration sera dimensionnée pour une capacité nominale de 11 100 éq-hab. (666 kg DBO₅/j, 2 116 m³/j et un débit de pointe de 300 m³/h). La charge nominale de la future installation sera :

- Pollution : DBO₅ : 666 kg/j, DCO : 1 332 kg/j, MES : 999 kg/j, NGL : 167 kg/j, NTK : 167 kg/j, N-NH₄ : 100 kg/j, Pt : 28 kg/j
- débit :
- Temps sec nappe basse 1 426 m³/j et un débit de pointe de 124 m³/h
- Temps sec nappe haute 1 649 m³/j et un débit de pointe de 133 m³/h
- Temps de pluie nappe basse 1 892 m³/j et un débit de pointe de 287 m³/h
- Temps de pluie nappe haute 2 116 m³/j et un débit de pointe de 300 m³/h

Les concentrations du rejet sont déterminées selon l'acceptabilité du milieu récepteur, calculée en 2 points : au niveau du point de rejet actuel, dans le ruisseau du Chêne Joli et au niveau de la Vilaine, 12 ml en aval du point de rejet actuel.

En termes d'installation, seuls le bassin tampon existant, le traitement des boues et le local d'exploitation actuel seront conservés. Les équipements créés sont :

- Un canal de dégrillage
- Un poste de relèvement
- Un bassin de sécurité de 300 m³ avec couverture béton
- Une plateforme de tamisage au-dessus de la nouvelle zone anoxie et du local de surpression
- Une nouvelle file de traitement avec un bassin d'anoxie de 590 m³, un bassin d'aération de 2300 m³ (aération par insufflation), un dégazeur, une fosse à flottant, un clarificateur de 600 m², un puits à boues, un poste toutes eaux,
- Une unité de déphosphatation
- Une unité de filtration tertiaire.

Une canalisation gravitaire sera posée pour les rejets vers la Vilaine.

Le cout total estimé est de 3 025 000 €.

II-2. L'étude d'impact

Le dossier présente l'état initial du site projet. Au niveau hydrologique, la commune de Noyal sur Vilaine se trouve sur les bassins versants de la Vilaine et de l'Yaigne. Au futur point de rejet de la station (sur la Vilaine), le QMNA₅ est de 0,846 m³/s. Les analyses physico-chimiques montrent que le bon état (classe 1B) de la Vilaine est conservé en aval du rejet de la station d'épuration. La Vilaine est classée 2^{ème} catégorie piscicole au niveau du projet et en aval immédiat de celui-ci.

Au niveau environnemental, la commune n'est pas concernée par des sites Natura 2000. Il existe une ZNIEFF de type 1 au Bois de Gervis, à environ 4.5 km de la station d'épuration et un ZNIEFF de type 1 sur la commune d'Acigné à environ 1.5 km en aval de la station. Le projet d'extension n'est pas concerné par les enjeux liés aux trames vertes et bleues. Il existe un site avec arrêté de biotope sur la commune à environ 2.5 km du projet. Le MNIE recensé le plus proche est la mare de Moncorps, qui est suffisamment éloigné du projet pour ne pas être impacté. Il n'y a pas de sites inscrits ou classés sur le territoire de la commune ni à proximité.

Concernant les zones humides, une étude spécifique a été faite sur les parcelles concernées par le projet. Cette étude met en évidence une zone humide de 3980 m². Le dossier précise que la zone humide englobe par précaution la zone boisée bien qu'aucun sondage n'y ait été réalisé, l'espace étant trop dense.

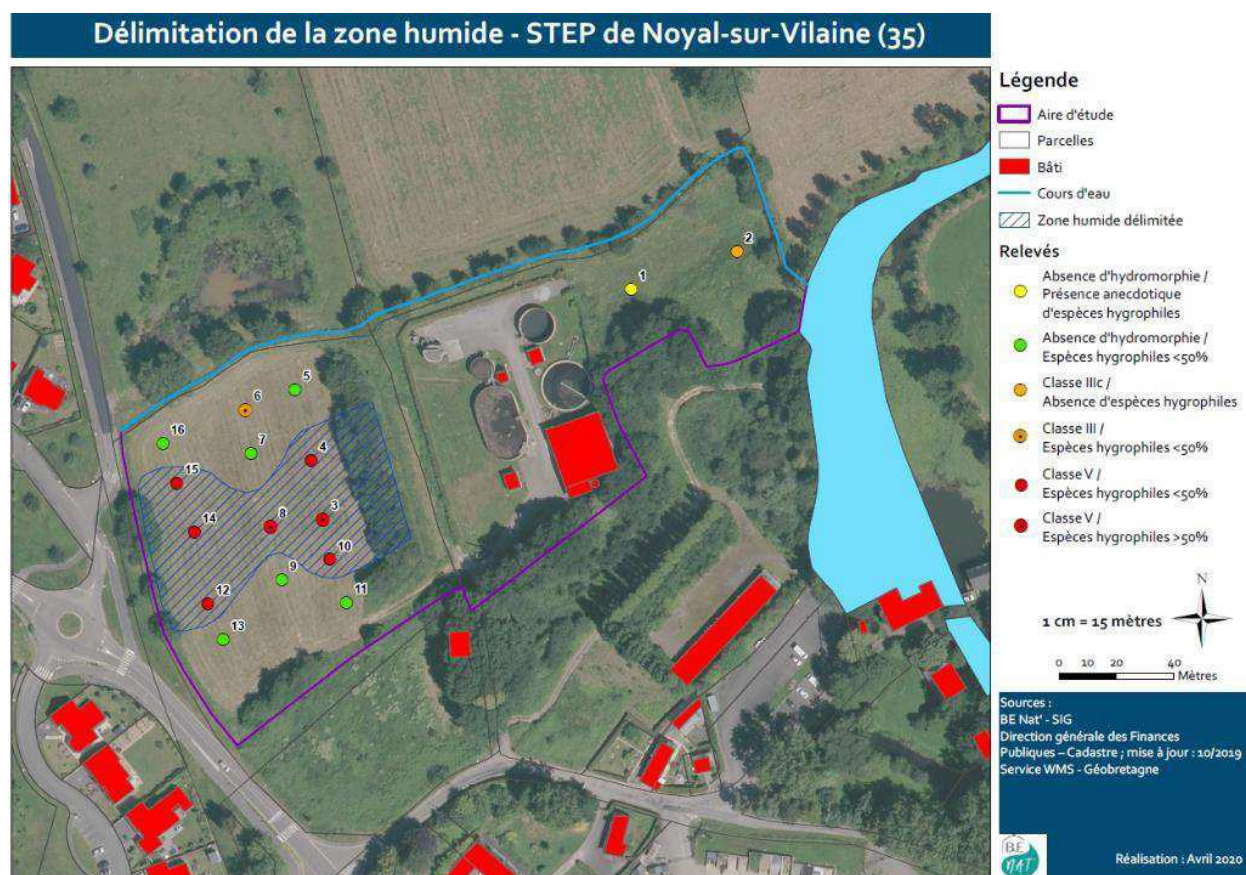


Figure 58 du dossier - Localisation de la zone humide identifiée (BE'NAT, avril 2020)

L'étude faune flore ne montre pas d'espèces remarquables.

Les incidences du projet sur l'environnement comprennent les incidences en phase chantier et les incidences en phase d'exploitation.

En phase chantier les effets seront limités dans le temps. Ce sont l'élévation des niveaux sonores due aux engins de terrassement, aux matériels employés, l'artificialisation du site par la présence d'engins de chantiers, les risques de perturbation de la circulation routière.

En termes d'impact permanents, le choix de déplacer le point de rejet par rapport au point actuel permet de pas avoir d'incidence sur le milieu récepteur, malgré l'augmentation du flux. Concernant les boues, le traitement actuel est conservé. Les boues déshydratées seront chaulées et stockées sur une aire de stockage fermée, puis elles seront évacuées en épandage agricole. En complément, les boues déshydratées peuvent être stockées en benne pour une évacuation en flux tendu.

Sur l'environnement humain, les nuisances potentielles sont des nuisances visuelles, olfactives, sonores, sur le trafic routier. Le dossier précise que ces nuisances seront maîtrisées. Sur la santé, les effets sont liés aux bruits, aux odeurs, aux composés volatils, aux microorganismes, aux polluants chimiques. Le dossier estime qu'en raison des aménagements prévus sur les futurs ouvrages et l'éloignement des habitations, les risques pour les riverains au regard de la problématique aérosols sont nuls. De même pour le bruit. Pour les odeurs, en fonctionnement normal, les composés olfactifs sont présents en très faible quantité.

Les solutions alternatives étudiées par le maître d'ouvrage ont été :

- Site d'implantation : la délocalisation de la station entrainerait des couts trop importants. La reconstruction sur les installations existantes entrainerait une rupture de service non gérable.

- Filière de traitement : pour des raisons technico-économiques, de durabilité et de facilité d'exploitation, il a été retenu de construire une nouvelle file eau, dimensionnée sur la capacité nominale de la station.
- Rejet des eaux traitées : en raison de critères liés à l'acceptabilité du milieu récepteur, le choix s'est porté sur un rejet dans la Vilaine plutôt qu'au point actuel dans le ruisseau du Chêne joli.

Dans la séquence « éviter, réduire, compenser », la démarche suivante a été adoptée :

- Evitement :
 - o Evitement en amont dans la protection des sites sensibles, en évitant notamment l'implantation d'ouvrage sur la zone humide (projet initial avant identification de la zone humide), choix de la construction d'une nouvelle file eau.
 - o Evitement technique avec l'absence de rejet de particules polluantes dans le milieu, absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur le site, limitation de la consommation d'eau et d'énergie, limitation de la production de déchets, conception des installations et mesures de gestion de la station permettant le respect des émergences sonores.
- Réduction :
 - o Réduction géographique : ce sont les mesures de balisage en phase chantier ainsi que les mesures d'identification des zones sensibles.
 - o Réduction technique : ce sont les mesures d'optimisation de la gestion des matériaux (notamment réutilisation des déblais), les dispositifs de limitation des nuisances (gestion des poussières, des nuisances sonores, visuelles...), dispositifs de remise en état de la zone humide impactée par les travaux de terrassement (590 m²)
 - o Réduction temporelle : adaptation de la période et des horaires de travaux,
- Accompagnement : le projet comporte un aspect pédagogique avec notamment la mise en place d'un parcours pédagogique.

Enfin, le dossier démontre la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

III-3. Les avis des PPA

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a rendu son avis le 22 juin 2021 (Avis délibéré n° 2021APB34 du 22 juin 2021). La MRAe estime que le projet présenté est de nature à contribuer à l'atteinte du bon état général de la Vilaine et est compatible avec les usages en aval sur la Vilaine. Concernant la proximité des habitations, la MRAe indique que des mesures ont déjà été prise pour éviter les nuisances avec l'installation actuelle et que l'évolution des procédés technologiques de la future station devrait permettre une meilleure maîtrise des nuisances olfactives et sonores par rapport à la situation actuelle. Concernant la zone humide, la MRAe note que le projet a évolué pour prendre en compte sa présence sans toutefois présenter els solutions alternatives pour impacter la zone humide au minimum. Enfin, les mesures de suivi demandent dans l'ensemble à être renforcées de façon à pouvoir vérifier a posteriori l'efficacité des dispositions prises en faveur de l'environnement, en particulier concernant la qualité de l'eau et le cadre de vie.

La commune répond en précisant les mesures de suivi et en indiquant les modalités de gestion des boues. Notamment le plan d'épandage mis à jour en 2019 est présenté.

L'OFB indique que la description de l'état initial et complet est bien détaillée. Concernant l'impact sur la zone humide (en phase travaux et de la canalisation), l'OFB indique que les solutions alternatives ne sont pas abordées. Par ailleurs, le dossier n'évalue pas l'impact sur la biodiversité de la perte de la partie boisée en bord de talus. L'OFB suggère la mise en place d'une haie sèche.

La CLE du SAGE Vilaine estime qu'il serait judicieux que le pétitionnaire apporte des précisions sur la situation actuelle et le scénario retenu pour évaluer la future charge à traiter par le système d'assainissement afin de s'assurer de l'adéquation de celui-ci avec la charge entrante. Par ailleurs, la CLE estime que le projet est compatible avec le SAGE Vilaine.

L'ARS précise que selon l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ».

A noter que le pétitionnaire a complété le dossier d'enquête pour prendre en compte les demandes de compléments des services instructeurs. Ces compléments sont indiqués dans des notes séparées.

III. Déroulement de l'enquête

III-1. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désignée par l'Ordonnance n° E21000186/35 en date du 20 décembre 2021 de Monsieur le Président de Rennes après concertation par courrier électronique.

L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 03 février 2022, émis par la Préfecture d'Ille et Vilaine.

III.2. Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête

J'ai visé et paraphé le dossier d'enquête et le registre avant le début de l'enquête.

III-3. Organisation de l'enquête

J'ai assuré les permanences prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en mairie de Noyal sur Vilaine :

- Mercredi 02 mars 2022 9h00-12h00
- Jeudi 10 mars 2022 9h00-12h00
- Samedi 19 mars 2022 10h00-12h00

- Jeudi 24 mars 2022 9h00-12h00
- Vendredi 1^{er} avril 2022 14h30-17h30.

A la fin de l'enquête, j'ai clos le registre.

III-4. Information du public

III-4-1. Les informations réglementaires dans la presse

Les avis réglementaires sont parus dans la presse :

- Pour le 1er avis :
 - Ouest France Ille et Vilaine : 09/02/2022
 - Petites affiches de Bretagne : 12/02/2022
- Pour le 2ème avis :
 - Ouest France Ille et Vilaine : 02/03/2022
 - Petites affiches de Bretagne : 05/03/2022.

III-4-2. Affichage réglementaire en mairie

L'affichage a été effectué, au moins 15 jours avant le début de l'enquête à la mairie de Noyal sur Vilaine

III-4-3. Affichage sur le site

L'avis d'enquête a été affiché à proximité du site. L'affiche était conforme à la réglementation.

III-4-4. Autres

L'enquête a été annoncée sur le panneau lumineux ainsi que sur le site internet de la commune. A noter qu'une réunion publique a également été organisée avant le début de l'enquête le 23/02/2022.



(photo issue du site internet de la commune)

III-5. Modalités du déroulement de l'enquête publique.

III-5-1. Les conditions d'accueil du public en mairie.

Les dossiers d'enquête ont été à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, facilement accessibles.

III-5-2. Les moyens mis à la disposition du commissaire enquêteur

Les permanences se sont tenues dans une salle, au rez-de-chaussée. Tous les moyens ont été mis à la disposition du commissaire-enquêteur pour que celles-ci se passent dans de bonnes conditions.

III-5-3. Visite du site

Je me suis rendu sur le site le 10 mars 2022, accompagnée par le bureau d'étude et le prestataire gestionnaire de la station ainsi que par Mme Pomajda, en charge de l'environnement à la commune et M. Casado adjoint au cadre de vie et transition écologique. J'ai visualisé les installations existantes en fonctionnement, le site de l'agrandissement projeté, le site de rejet dans le milieu.



les installations





Le talus et la limite actuelle coté lotissement

III-5-4. Rencontre avec le maire

J'ai rencontré Mme le Maire de Noyal sur Vilaine le 02/03/2022. Elle m'a expliqué l'historique du projet ainsi que l'évolution démographique prévue sur la commune, notamment au niveau des zones d'activité. L'évolution démographique est également dépendante de la densification importante en centre-ville. Mme Le Maire a souhaité que soit anticipé la question des micro polluants. La question de l'intégration paysagère est également importante.

III-6. Formalité de fin d'enquête

Le 6 avril 2022, un procès-verbal de fin d'enquête et de notification des observations du public et de mes questions a été délivré à MURET BAUDOUIN, maire de Noyal sur Vilaine. Il est joint en annexe.

Mme MURET BAUDOUIN a répondu par mail le 21 avril 2022 et par courrier le 22 avril 2022.

Par ailleurs j'ai clos le registre d'enquête le 1^{er} avril 2022.

IV. Observations du public, du commissaire enquêteur et réponse du pétitionnaire

Un total de 6 observations (1 dans le registre, 1 sur le site internet, 4 courriers), a été déposé. Les observations sont jointes au présent procès-verbal.

Deux personnes sont venues lors de mes permanences, une de ces personnes étant venue 3 fois.

IV-1. Observations du public

17/03/2022 commentaire O2 déposé en ligne : les Riverains du quartier du chêne Joly. Ils indiquent qu'avec l'agrandissement de la STEP, le merlon de terre actuellement à l'ouest de la station sera supprimé et non reconstruit. Les bassins de traitement / décantation des boues seront plus nombreux, d'une plus grande capacité et positionnés plus proche des riverains. Pour les riverains, la mise en service de la nouvelle station signifie une plus grande exposition aux nuisances olfactives, sonores et visuelles, sans protection efficace. Ils estiment que ce projet ne peut pas se faire au détriment des riverains qui subiront au quotidien les nuisances de la STEP. Ils rappellent que la MRAe indique dans son rapport : « la préservation de la qualité du cadre de vie des riverains est également un enjeu fort du projet d'extension de la STEP ». C'est pourquoi les riverains demandent que le merlon soit réincorporé dans le projet pour leur assurer une protection efficace face aux nuisances olfactives, sonores et visuelles. Ils demandent également à ce que des mesures compensatoires à la reconstruction de ce merlon sur la zone humide soient étudiées et proposées.

19/03/2022 observation O1 registre : Mme Sabrina PIECOUP estime que le projet d'agrandissement de la station est inévitable mais que la suppression de la butte ne lui semble pas envisageable d'un point de vue sonore, visuel et olfactif.

24/03/2022 courrier C1 remis en main propre : M et Mme Mathieu et Stéphanie WAETERAERE joignent un texte argumenté sur le projet, texte qui a été diffusé à l'ensemble des riverains du projet et qui se termine par une pétition à signer pour demander la reconstruction du merlon pour protéger le quartier du chêne joli du bruit et des odeurs. Le résumé de l'argumentaire reprend le texte de l'observation du 17/03/2022. L'argumentaire détaillé décrit le projet. Ainsi il indique que le projet comprendrait des équipements et dispositifs nouvelle génération pour limiter les nuisances visuelles, sonores et olfactives, mais selon eux, leur meilleur rempart actuel est le merlon positionné sur le côté ouest existant. Or la reconstruction de ce merlon est abandonnée dans le projet et à la place il est proposé une simple haie paysagère, avec des arbres à feuilles caduques. Ils estiment que ce dispositif est très léger par rapport aux nuisances réelles actuelles et futures. Ils rappellent que la non reconstruction du merlon est motivée par la présence d'une zone humide. Ils sont conscients de la nécessité de préserver les zones humides mais reconstruire le merlon amputerait la surface de zone humide d'un quart et il possible de proposer des mesures compensatoires comme la réservation du verger du quartier du Chêne Joli ou la création de nouvelles zones humides sur la commune (comme ce qui a été fait pour les mesures compensatoires de la LGV). C'est pourquoi les riverains souhaitent que le projet réincorpore une protection assurée par le merlon, identique à l'existant et à défaut de repenser le projet, par exemple en déplaçant les bassins vers l'est. Le courrier redonne quelques extraits de l'avis de la MRAe (pages 12 et 13) concernant les nuisances pour les riverains. M et Mme Mathieu et Stéphanie WAETERAERE indiquent par ailleurs qu'ils sentent déjà les odeurs avec le merlon et demandent ce que ce sera sans.

Sont joints à ce courrier 28 signatures provenant de 25 foyers riverains. Des commentaires sont indiqués avec les signatures :

M et Mme PELERIN Catherine et Didier indiquent qu'aucune étude scientifique n'exclut un risque sur la santé du fait d'une localisation d'une station d'épuration à moins de 100m des habitations.

Mme DURET Bénédicte estime que d'une manière générale, la station devra être dissimulée par une protection équivalente à celle existante (à savoir dissimulation totale de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas avec la haie paysagère proposée). Elle demande de prévoir le maintien au maximum possible du merlon existant et d'une haie plantée, d'étendre à défaut du maintien du merlon, un merlon sur les coté est et ouest sur les zones non humides, de densifier la nouvelle haie paysagère pour permettre une opacité été comme hiver, de rajouter une haie dense le long du ruisseau et d'étudier une extension vers l'est de l'ouvrage.

M. DELAMARCHE Philippe souhaite la reconstruction du merlon pour les préserver des odeurs, du bruit et de la vue.

M. FERET Jean Louis estime qu'une extension vers l'est serait moins nuisible.

Mme PELLION souhaite que le verger du Chêne joli reste un verger, lieu où les familles peuvent se réunir notamment.

M. SOURIGON Jonathan indique que les nuisances sonores existent déjà aujourd'hui. Pour lui le merlon est nécessaire pour limiter les impacts sonores, olfactifs et visuels. La mesure compensatoire est primordiale pour limiter la forte artificialisation prévue.

M. BELLONCLE Brice indique qu'il n'existe pas de zone humide à cet endroit dans le PLU. Il estime qu'il serait bon de faire des bassins souterrains afin de préserver la vue et les nuisances ou des bassins couverts insonorisés.

24/03/2022, courrier C2 déposé en main propre de M. Brice BELLONCLE indique que la première présentation du projet en conseil municipal prévoyait un merlon sur la partie ouest du terrain afin de limiter l'impact visuel, olfactif et sonore de l'extension. Dans le dossier, il est précisé qu'une zone humide a été identifiée sur le terrain prévu pour l'extension. Cette découverte date du 22/04/2020. Or, dans le PLU actuel du 08/03/2021, cette zone n'est pas répertoriée. Il demande par ailleurs pourquoi cette zone humide s'arrête exactement au niveau de la limite du projet ? De plus il n'est pas fait de sondage au niveau de l'implantation des futurs bassins. Ne sont-ils pas susceptibles d'être en zone humide ? Pourquoi se donne-t-on le droit de faire passer une canalisation en zone humide alors qu'on abandonne le projet de merlon. De plus il demande si aux vues des contraintes environnementales le projet est bien positionné et s'il ne faudrait pas reconstruire une STEP dans un endroit moins impactant ? Si le projet ne peut être déplacé, M. Belloncle estime que pour limiter les nuisances, il faut prévoir en plus d'un aménagement paysager, une couverture complète acoustique et étanche des bassins comme cela se fait sur la STEP de Chateaubourg. Il peut aussi être mis en place un aménagement paysager des bassins en le recouvrant de terre comme sur la STEP de Vence (PACA). M. Belloncle estime que les mesures proposées dans le dossier sont des « mesurette » et demande pourquoi la municipalité détruit un verger pour créer des constructions, utilise des terrains agricoles pour faire 400 logements et ne veut pas mettre un merlon en zone humide. L'impact environnemental varie-t-il en fonction des projets ?

24/03/2022 courrier C3 remis en main propre de Mme Bénédicte DURET indique que la nouvelle haie plantée ne forme aucun écran et que cela sera encore moins un écran en hiver, les arbres plantés étant à feuilles caduques. Le grillage prévu avec plantes grimpantes autour des futurs ouvrages ne permettra pas non plus de former un rempart aussi opaque que le merlon et la haie bocagère actuels. Elle estime donc qu'après travaux, la préservation du paysage n'est pas assurée et que l'absence d'écran efficace sera une nuisance visuelle certaine pour les riverains et usagers. La haie proposée n'est par ailleurs pas assez dense pour servir d'écran phonique. Concernant l'impact sur la biodiversité qui est jugée faible pendant les travaux et nul pendant l'exploitation, Mme Duret pense que ces affirmations ne sont pas totalement exactes. En effet, la suppression du merlon et de la haie bocagère va rompre la continuité écologique nord sud actuelle. Or il est désormais important d'éviter la fragmentation des milieux naturels. Sur le plan, il lui semble que le merlon et la haie actuels sont sur la zone humide et donc les détruire impactera cette zone (non-retour à l'état initial) et sur la biodiversité (rupture de la continuité écologique). Sur ce même plan, il ne lui semble pas que le merlon soit concerné par les ouvrages et elle demande donc la nécessité de le détruire. En alternative, si le merlon ne peut être reconstruit, rien n'empêche d'étendre des merlons en zone nord et est sur la zone non humide pour maintenir et préserver la continuité écologique. Il faut également prévoir une compensation de la perte du « cortège d'habitat bocager ». Il serait notamment nécessaire de prévoir plusieurs strates à la haie

01/04/2022 courrier C4 remis en main propre correspondant à 3 coupons de signature de la pétition C1.

01/04/2022 courrier C5 remis en main propre par les élus du groupe de la minorité « Changez Noyal ». Ils indiquent avoir consulté le dossier et l'avis de la MRAe. Le dossier initial n'apporte pas d'éléments sur le choix d'implantation. Ils estiment que les impacts auraient pu être plus précisément évalués sur les différents choix d'implantation. Ils ont été interpellés par les riverains à propos du devenir du merlon et indiquent que dans le projet évoqué en commission, il était prévu de conserver le merlon. De plus ils notent que le devenir de la zone

boisée est au lié au devenir du merlon. Ils ont parcouru le dossier mais n'ont pas trouvé d'éléments suffisamment clairs et détaillés pour apporter une réponse aux riverains. Ils reprennent les éléments trouvés dans le dossier en citant le texte. A la lecture de ces éléments, ils comprennent que seule la partie nord d merlon sera terrassée pour faire place à la petite partie nord-ouest de la nouvelle station. Dans la mesure où il est précisé que seuls quelques arbres seront abattus, ils supposent que la partie boisée sera conservée, ainsi que la face ouest du merlon. Ils indiquent que le dossier mériterait de détailler plus précisément sur un plan les éléments du merlon qui seront conservés, l'ampleur de l'abattage des arbres, la partie boisée conservée. Sans ces éléments, l'évaluation de la séquence ERC reste compliquée. Par ailleurs, dans la mesure où le merlon est intégré à la zone humide, s'il devait être détruit et si les surfaces correspondantes de la zone humide n'étaient pas restaurées, y aura-t-il compensation de ces surfaces de zones humides ?

IV-2. Observations du commissaire enquêteur

Par ailleurs, j'ai souhaité avoir les précisions suivantes

- 1) Quelle est la part des effluents des entreprises et des particuliers dans la prévision d'agrandissement ? Y – a-t-il eu des solutions alternatives étudiées de construction d'une autre station dans la zone artisanale/commerciale notamment de la Richardière et de la Giraudière ?
- 2) Quelles sont les possibilités d'aménagement de la parcelle à l'ouest de la station (propriété, zonage, souhait de la commune ...) ?
- 3) Quelles sont les mesures de suivi et de contrôles prévues pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires et des mesures de protection des riverains ?

IV-3. Réponse du pétitionnaire

IV-3-1. Réponse au commissaire enquêteur

Les besoins futurs supplémentaires ont été estimés à 5 710 EH, dont :

- 4 532 EH pour les particuliers, soit 79% des besoins futurs supplémentaires
- 1 178 EH pour les entreprises, soit 21% des besoins futurs supplémentaires

Les zones artisanales de la Richardière et de la Giraudière étant déjà raccordées à la station d'épuration actuelle, il n'a pas été étudié de solutions alternatives pour la construction d'une autre station dans la zone d'activités.

L'extension de la station d'épuration actuelle serait nécessaire même si une station d'épuration était construite dans la zone d'activités. Par ailleurs, la construction d'une station d'épuration dans la zone d'activités représenterait un coût supplémentaire important, coût qui ne serait pas totalement déduit du coût des travaux d'extension de la station existante, les coûts n'étant pas linéaires en fonction de la capacité de traitement.

De plus, la construction d'une autre station d'épuration dans la zone d'activités supposerait un rejet des effluents traités dans un petit cours d'eau traversant la zone d'activités, affluent de la Vilaine. Ce cours d'eau est déjà impacté par les rejets de la station d'épuration de l'entreprise TRIBALLAT.

Concernant la parcelle adjacente au projet, elle est classée en zone Nep au PLU de la commune. La zone Nep correspond aux espaces réservés aux équipements collectifs. La zone humide sera conservée. Des merlons seront créés en dehors de la zone humide, au Nord de la parcelle et au Sud de la parcelle 2381. La commune souhaite valoriser le projet de la station d'épuration et la conservation de la zone humide en y apportant un aspect avec l'aménagement d'un chemin de promenade et des panneaux pédagogiques à proximité du site.

Concernant le suivi à posteriori d'éventuelles nuisances, la réglementation nationale fixe les émissions sonores limites à ne pas dépasser. L'émergence du bruit ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne. Des mesures de bruits seront réalisées après mise en service de la nouvelle STEP afin de vérifier le respect de ces émergences réglementaires. En cas de dépassement, des modifications seront à prévoir pour respecter les émergences réglementaires. Également, la mairie de Noyal-sur-Vilaine s'est engagée dans son courrier de réponses à la MRAe à réaliser une enquête auprès des riverains après mise en service de la nouvelle station d'épuration afin de recueillir leurs observations quant aux éventuelles nuisances. En cas de plainte de la part des riverains dans les années suivants la mise en service de la station d'épuration, la mairie fera réaliser de nouvelles mesures pour contrôler les émissions de la station d'épuration.

IV-3-2. Réponses aux observations du public

Le pétitionnaire répond individuellement à chaque observation (annexe).

Le pétitionnaire précise que les ouvrages de traitement seront effectivement plus grands (bassin biologique 1 668 m³ actuellement et 2 890 m³ en situation future ; clarificateur 240 m² actuellement et 600 m² en situation future) et plus proches des habitations (actuellement 118 m de l'habitation la plus proche et 98 m en situation future) mais ils ne seront pas plus nombreux.

Concernant les nuisances olfactives, le pétitionnaire rappelle que les sources potentielles d'odeurs sont les prétraitements, le bassin tampon et le traitement des boues. Les déchets issus des prétraitements seront ensachés, stockés en poubelle et évacués régulièrement. Le prétraitement actuel s'effectue dans un regard ouvert, le futur prétraitement sera fermé. Le bassin tampon sera utilisé occasionnellement en cas de surdébits importants. Pour éviter le développement d'odeurs pouvant être générées par une stagnation des effluents, un hydroéjecteur sera installé pour assurer leur brassage. Aucune modification du traitement des boues actuel n'est prévue.

Les sources de bruits sur la station d'épuration sont les prétraitements, l'aération du bassin biologique et le traitement des boues. Le dégrilleur actuel est ouvert. Le futur dégrilleur (installé en amont du poste de relèvement sur les arrivées d'eaux brutes) sera capoté et insonorisé, et des technologies générant moins d'émissions sonores telles qu'un dégrilleur escalier ou un trommel sont prévues pour compléter le prétraitement (en aval du poste de relevage, sur la plateforme du bassin biologique). Le système d'aération actuel génère des émissions sonores en raison des projections d'eau en surface du bassin par les turbines. Le futur système d'aération sera une insufflation d'air. L'aération du bassin se fera par de fines bulles injectées depuis le fond du bassin. Le bruit de brassage d'eau en surface sera donc supprimé. Les surpresseurs nécessaires au futur système d'aération seront munis d'un capot insonorisé, installés sur supports anti-vibratiles et dans un local isolé acoustiquement.

Enfin, le traitement des boues est installé dans un local isolé acoustiquement. Le projet ne prévoit pas de modification du traitement des boues actuel.

Ainsi, la future installation générera moins de nuisances que l'installation actuelle.

L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton.

Concernant la zone humide, le pétitionnaire rappelle que les premières dispositions du SAGE Vilaine visent à protéger les zones humides et à interdire leur destruction. La préservation des zones humides doit être la règle et leur dégradation ou destruction l'exception. Le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été étudiées.

En outre, la compensation consiste en la restauration de zones humides. Il ne peut s'agir de conservation d'une zone existante ni de création d'une nouvelle zone. D'autres solutions que la reconstruction du merlon en zone humide peuvent être envisagées, il n'est donc pas autorisé de reconstruire le merlon en zone humide. En outre, on rappellera que les vents dominants viennent du Sud-Ouest, les habitations ne sont pas sous les vents dominants. L'inventaire des zones humides au PLU n'exonère pas les inventaires nécessaires dans le cadre de projets. La zone humide a été identifiée suite à la réalisation d'un diagnostic demandé par la DDTM dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration.

La réalisation de bassins complètement enterrés et couverts et insonorisés engendrerait des contraintes non négligeables lors des travaux et de l'exploitation, et représenterait un surcoût d'investissement de l'ordre de 30%. L'extension n'est pas envisageable vers l'Est. L'emplacement est réservé au PLU de la commune pour la création d'une aire de loisirs. En outre, l'espace et la configuration du site ne permettent pas d'implanter les ouvrages et de prévoir les espaces et voiries nécessaires à l'exploitation.

Le dossier d'autorisation a été examiné par l'ARS (l'Agence Régionale de la Santé) lors de la phase d'examen qui s'est déroulée en 2021. Dans son avis du 12/02/2021, l'ARS n'a pas soulevé de risques sur la santé du fait de la distance des futurs ouvrages avec les habitations. A noter par ailleurs que les turbines actuelles assurant une aération de surface seront remplacées par une insufflation d'air par le fond de l'ouvrage, ce qui limitera les aérosols au niveau de l'ouvrage.

Par ailleurs, le pétitionnaire indique qu'aucune plainte pour nuisance sonore de la station d'épuration actuelle n'a été enregistrée par la mairie à ce jour.

Concernant les nuisances visuelles, un écran paysager sera réalisé par une partie de la haie bocagère existante et la nouvelle haie plantée. Également, les nouveaux ouvrages seront partiellement enterrés pour limiter leur émergence. D'autres mesures sont prévues pour l'insertion de l'installation : treillis grillagé pour le développement de plantes grimpantes sur certains ouvrages, prairies fleuries sur les emplacements libres des anciens ouvrages, bâtiments en cohérence avec le bâti local.

Le choix du site d'implantation des ouvrages a été traité p.154 du dossier d'autorisation. Pour rappel, le site actuel est cerné par la Vilaine et les habitations. La délocalisation de la station d'épuration vers un site éloigné représenterait un surcoût de 1 à 2 M€ (pour la mise en place d'un transfert par pompage, réseau de rejet vers le milieu récepteur et la reconstruction des ouvrages existants conservés). L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton.

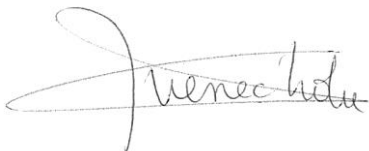
°
° °

En conclusion du présent rapport, j'estime que les conditions de déroulement de cette enquête, relatées ci-dessus ont été régulières.

Mon avis et mes conclusions sur le projet d'extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Noyal sur Vilaine sont formulés dans un document séparé joint à ce rapport.

A Melesse, le 01/05/2022

Le commissaire enquêteur



ANNEXES

Mémoire en réponse



Ville de NOYAL-SUR-VILAINES

Extension de la station d'épuration

Mémoire en réponse au Procès-Verbal de fin d'enquête

ENQUETE PUBLIQUE

Du 2 mars au 1^{er} avril 2022

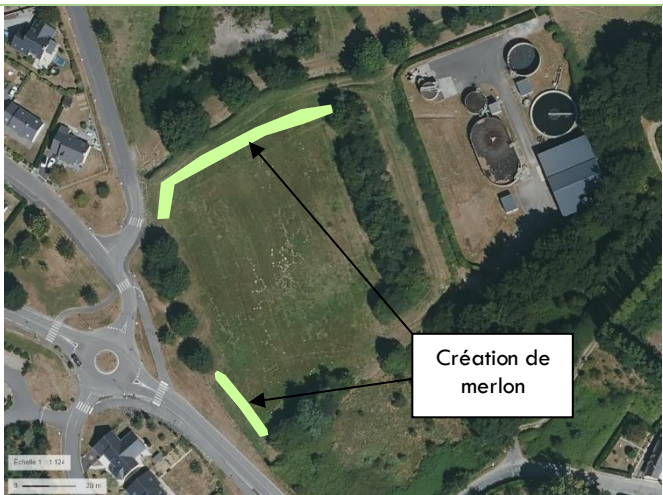
A l'attention de Mme Le Dréan-Quénec'hdu, Commissaire Enquêteur

Madame le Commissaire enquêteur,

Pour faire suite à votre Procès-verbal de fin d'enquête, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, nos réponses sur vos 3 demandes de précisions et sur les observations recueillies dans votre procès-verbal :

Demande de précisions :

OBSERVATIONS	REPONSE AUX OBSERVATIONS
<p>4) Quelle est la part des effluents des entreprises et des particuliers dans la prévision d'agrandissement ?</p> <p>Y-a-t-il eu des solutions alternatives étudiées de construction d'une autre station dans la zone artisanale/commerciale notamment de la Richardière et de la Giraudière ?</p>	<p>Les besoins futurs supplémentaires ont été estimés à 5 710 EH, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 532 EH pour les particuliers, soit 79% des besoins futurs supplémentaires • 1 178 EH pour les entreprises, soit 21% des besoins futurs supplémentaires <p>Les zones artisanales de la Richardière et de la Giraudière étant déjà raccordées à la station d'épuration actuelle, il n'a pas été étudié de solutions alternatives pour la construction d'une autre station dans la zone d'activités.</p> <p>L'extension de la station d'épuration actuelle serait nécessaire même si une station d'épuration était construite dans la zone d'activités. Par ailleurs, la construction d'une station d'épuration dans la zone d'activités représenterait un coût supplémentaire important, coût qui ne serait pas totalement déduit du coût des travaux d'extension de la station existante, les coûts n'étant pas linéaires en fonction de la capacité de traitement.</p> <p>De plus, la construction d'une autre station d'épuration dans la zone d'activités supposerait un rejet des effluents traités dans un petit cours d'eau traversant la zone d'activités, affluent de la Vilaine. Ce cours d'eau est déjà impacté par les rejets de la station d'épuration de l'entreprise TRIBALLAT.</p>
<p>5) Quelles sont les possibilités d'aménagement de la parcelle à l'ouest de la station (propriété, zonage, souhait de la commune ...)?</p>	<p>La parcelle 2381 à l'Ouest de la station d'épuration actuelle et concernée par l'extension appartient à la commune de Noyal-sur-Vilaine. Cette zone est classée en zone Nep au PLU de la commune. La zone Nep correspond aux espaces réservés aux équipements collectifs.</p> <p>La zone humide sera conservée. Des merlons seront créés en dehors de la zone humide, au Nord de la parcelle et au Sud de la parcelle 2381.</p>

	 <p>Création de merlon</p> <p>La commune souhaite valoriser le projet de la station d'épuration et la conservation de la zone humide en y apportant un aspect avec l'aménagement d'un chemin de promenade et des panneaux pédagogiques à proximité du site.</p>
<p>6) Quelles sont les mesures de suivi et de contrôles prévues pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires et des mesures de protection des riverains ?</p>	<p>La réglementation nationale fixe les émissions sonores limites à ne pas dépasser. L'émergence du bruit ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne. Des mesures de bruits seront réalisées après mise en service de la nouvelle STEP afin de vérifier le respect de ces émergences réglementaires. En cas de dépassement, des modifications seront à prévoir pour respecter les émergences réglementaires.</p> <p>Également, la mairie de Noyal-sur-Vilaine s'est engagée dans son courrier de réponses à la MRAe à réaliser une enquête auprès des riverains après mise en service de la nouvelle station d'épuration afin de recueillir leurs observations quant aux éventuelles nuisances.</p> <p>En cas de plainte de la part des riverains dans les années suivants la mise en service de la station d'épuration, la mairie fera réaliser de nouvelles mesures pour contrôler les émissions de la station d'épuration.</p>

Réponses aux observations :

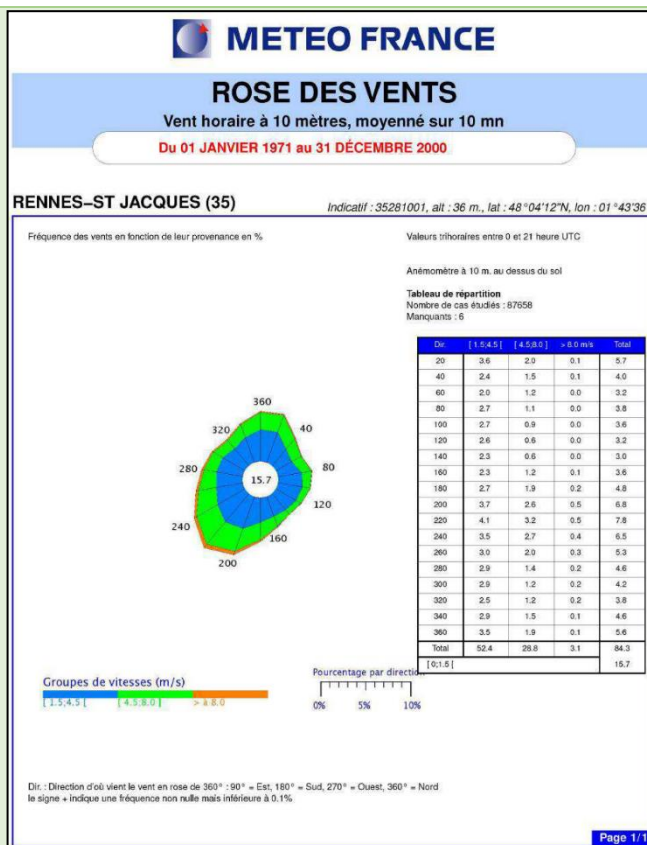
<p>17/03/2022 commentaire O2 déposé en ligne : les Riverains du quartier du chêne Joli. Ils indiquent qu'avec l'agrandissement de la STEP, le merlon de terre actuellement à l'ouest de la station sera supprimé et non reconstruit. Les bassins de traitement / décantation des boues seront plus nombreux, d'une plus grande capacité et positionnés plus proche des riverains. Pour les riverains, la mise en service de la nouvelle station signifie une plus grande exposition aux nuisances olfactives, sonores et visuelles, sans protection efficace. Ils estiment que ce projet ne peut pas se faire au détriment des riverains qui subiront au quotidien les nuisances de la STEP. Ils rappellent que la MRAe indique dans son rapport : « la préservation de la qualité du cadre de vie des riverains est également un enjeu fort du projet d'extension de la STEP ». C'est pourquoi les riverains demandent que le merlon soit réincorporé dans le projet pour leur assurer une protection efficace face aux nuisances olfactives, sonores et visuelles. Ils demandent également à ce que des mesures compensatoires à la reconstruction de ce merlon sur la zone humide soient étudiées et proposées.</p>	<p>En précision à la remarque, les ouvrages de traitement seront effectivement plus grands (bassin biologique 1 668 m³ actuellement et 2 890 m³ en situation future ; clarificateur 240 m² actuellement et 600 m² en situation future) et plus proches des habitations (actuellement 118 m de l'habitation la plus proche et 98 m en situation future) mais ils ne seront pas plus nombreux.</p> <p>Concernant les nuisances olfactives : on rappelle que les sources potentielles d'odeurs sont les prétraitements, le bassin tampon et le traitement des boues. Les déchets issus des prétraitements seront ensachés, stockés en poubelle et évacués régulièrement. Le prétraitement actuel s'effectue dans un regard ouvert, le futur prétraitement sera fermé. Le bassin tampon sera utilisé occasionnellement en cas de surdébits importants. Pour éviter le développement d'odeurs pouvant être générées par une stagnation des effluents, un hydroéjecteur sera installé pour assurer leur brassage. Aucune modification du traitement des boues actuel n'est prévue.</p> <p>Les sources de bruits sur la station d'épuration sont les prétraitements, l'aération du bassin biologique et le traitement des boues. Le dégrilleur actuel est ouvert. Le futur dégrilleur (installé en amont du poste de relèvement sur les arrivées d'eaux brutes) sera capoté et insonorisé, et des technologies générant moins d'émissions sonores telles qu'un dégrilleur escalier ou un trommel sont prévues pour compléter le prétraitement (en aval du poste de relevage, sur la plateforme du bassin biologique). Le système d'aération actuel génère des émissions sonores en raison des projections d'eau en surface du bassin par les turbines. Le futur système d'aération sera une insufflation d'air. L'aération du bassin se fera par de fines bulles injectées depuis le fond du bassin. Le bruit de brassage d'eau en surface sera donc supprimé. Les surpresseurs nécessaires au futur système d'aération seront munis d'un capot insonorisé, installés sur supports anti-vibratiles et dans un local isolé acoustiquement.</p> <p>Enfin, le traitement des boues est installé dans un local isolé acoustiquement. Le projet ne prévoit pas de modification du traitement des boues actuel.</p> <p>Ainsi, la future installation générera moins de nuisances que l'installation actuelle.</p> <p>L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Voir plan en dernière page.</p>
---	---

<p>19/03/2022 observation O1 registre : Mme Sabrina PIECOUP estime que le projet d'agrandissement de la station est inévitable mais que la suppression de la butte ne lui semble pas envisageable d'un point de vue sonore, visuel et olfactif.</p>	<p>Concernant les nuisances olfactives : on rappelle que les sources potentielles d'odeurs sont les prétraitements, le bassin tampon et le traitement des boues. Les déchets issus des prétraitements seront ensachés, stockés en poubelle et évacués régulièrement. Le prétraitement actuel s'effectue dans un regard ouvert, le futur prétraitement sera fermé. Le bassin tampon sera utilisé occasionnellement en cas de surdébits importants. Pour éviter le développement d'odeurs pouvant être générées par une stagnation des effluents, un hydroéjecteur sera installé pour assurer leur brassage. Aucune modification du traitement des boues actuel n'est prévue.</p> <p>Les sources de bruits sur la station d'épuration sont les prétraitements, l'aération du bassin biologique et le traitement des boues. Le dégrilleur actuel est ouvert. Le futur dégrilleur (installé en amont du poste de relèvement sur les arrivées d'eaux brutes) sera capoté et insonorisé, et des technologies générant moins d'émissions sonores telles qu'un dégrilleur escalier ou un trommel sont prévues pour compléter le prétraitement (en aval du poste de relevage, sur la plateforme du bassin biologique). Le système d'aération actuel génère des émissions sonores en raison des projections d'eau en surface du bassin par les turbines. Le futur système d'aération sera une insufflation d'air. L'aération du bassin se fera par de fines bulles injectées depuis le fond du bassin. Le bruit de brassage d'eau en surface sera donc supprimé. Les surpresseurs nécessaires au futur système d'aération seront munis d'un capot insonorisé, installés sur supports anti-vibratiles et dans un local isolé acoustiquement.</p> <p>Enfin, le traitement des boues est installé dans un local isolé acoustiquement. Le projet ne prévoit pas de modification du traitement des boues actuel.</p> <p>Ainsi, la future installation générera moins de nuisances que l'installation actuelle.</p> <p>L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Voir plan en dernière page.</p>
<p>24/03/2022 courrier C1 remis en main propre : M et Mme Mathieu et Stéphanie WAETERAERE joignent un texte argumenté sur le projet, texte qui a été diffusé à l'ensemble des riverains du projet et qui se termine par une pétition à signer pour demander la reconstruction du merlon pour protéger le quartier du chêne joli du bruit et des odeurs. Le résumé de l'argumentaire reprend le texte de l'observation du 17/03/2022. L'argumentaire détaillé décrit le projet. Ainsi il indique que le projet comprendrait des équipements et dispositifs nouvelle génération pour limiter les nuisances visuelles, sonores et olfactives, mais selon eux, leur meilleur rempart actuel est le merlon positionné sur le côté ouest existant. Or la reconstruction de ce merlon est</p>	<p>Les premières dispositions du SAGE Vilaine visent à protéger les zones humides et à interdire leur destruction. La préservation des zones humides doit être la règle et leur dégradation ou destruction l'exception. Le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été étudiées.</p> <p>En outre, la compensation consiste en la restauration de zones humides. Il ne peut s'agir de conservation d'une zone existante ni de création d'une nouvelle zone.</p> <p>D'autres solutions que la reconstruction du merlon en zone humide peuvent être envisagées, il n'est donc pas autorisé de reconstruire le merlon en zone humide.</p> <p>En outre, on rappellera que les vents dominants viennent du Sud-Ouest, les habitations ne sont pas sous les vents dominants.</p>

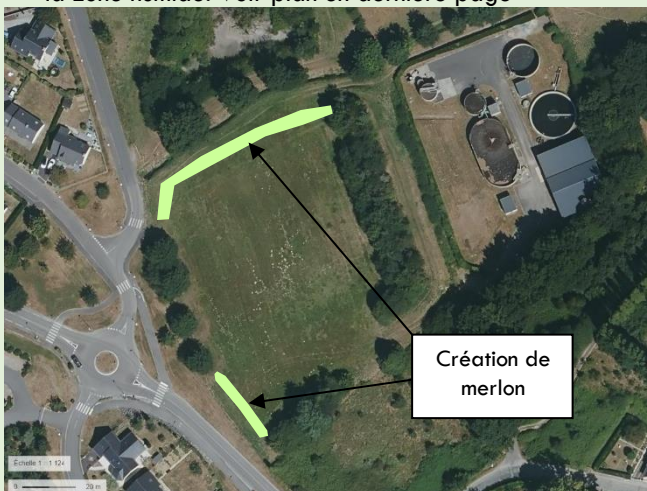
abandonnée dans le projet et à la place il est proposé une simple haie paysagère, avec des arbres à feuilles caduques. Ils estiment que ce dispositif est très léger par rapport aux nuisances réelles actuelles et futures. Ils rappellent que la non-reconstruction du merlon est motivée par la présence d'une zone humide. Ils sont conscients de la nécessité de préserver les zones humides mais reconstruire le merlon amputerait la surface de zone humide d'un quart et il est possible de proposer des mesures compensatoires comme la réservation du verger du quartier du Chêne Joli ou la création de nouvelles zones humides sur la commune (comme ce qui a été fait pour les mesures compensatoires de la LGV). C'est pourquoi les riverains souhaitent que le projet réincorpore une protection assurée par le merlon, identique à l'existant et à défaut de repenser le projet, par exemple en déplaçant les bassins vers l'est. Le courrier redonne quelques extraits de l'avis de la MRAe (pages 12 et 13) concernant les nuisances pour les riverains. M et Mme Mathieu et Stéphanie WAETERAERE indiquent par ailleurs qu'ils sentent déjà les odeurs avec le merlon et demandent ce que ce sera sans.

Sont joints à ce courrier 28 signatures provenant de 25 foyers riverains. Des commentaires sont indiqués avec les signatures :

1. M et Mme PELERIN Catherine et Didier indiquent qu'aucune étude scientifique n'exclut un risque sur la santé du fait d'une localisation d'une station d'épuration à moins de 100m des habitations.
2. Mme DURET Bénédicte estime que d'une manière générale, la station devra être dissimulée par une protection équivalente à celle existante (à savoir dissimulation totale de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas avec la haie paysagère proposée). Elle demande de prévoir le maintien au maximum possible du merlon existant et d'une haie plantée, d'étendre à défaut du maintien du merlon, un merlon sur les coté est et ouest sur les zones non humides, de densifier la nouvelle haie



1. Le dossier d'autorisation a été examiné par l'ARS (l'Agence Régionale de la Santé) lors de la phase d'examen qui s'est déroulée en 2021. Dans son avis du 12/02/2021, l'ARS n'a pas soulevé de risques sur la santé du fait de la distance des futurs ouvrages avec les habitations. A noter par ailleurs que les turbines actuelles assurant une aération de surface seront remplacées par une insufflation d'air par le fond de l'ouvrage, ce qui limitera les aérosols au niveau de l'ouvrage.
2. L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Également, des merlons seront créés sur la parcelle 2381 en dehors de la zone humide. Voir plan en dernière page



paysagère pour permettre une opacité été comme hiver, de rajouter une haie dense le long du ruisseau et d'étudier une extension vers l'est de l'ouvrage.

3. **M. DELAMARCHE Philippe** souhaite la reconstruction du merlon pour les préserver des odeurs, du bruit et de la vue.
4. **M. FERET Jean Louis** estime qu'une extension vers l'est serait moins nuisible.
5. **Mme PELLION** souhaite que le verger du Chêne joli reste un verger, lieu où les familles peuvent se réunir notamment.
6. **M. SOURIGON Jonathan** indique que les nuisances sonores existent déjà aujourd'hui. Pour lui le merlon est nécessaire pour limiter les impacts sonores, olfactifs et visuels. La mesure compensatoire est primordiale pour limiter la forte artificialisation prévue.
7. **M. BELLONCLE Brice** indique qu'il n'existe pas de zone humide à cet endroit dans le PLU. Il estime qu'il serait bon de faire des bassins souterrains afin de préserver la vue et les nuisances ou des bassins couverts insonorisés.

3. Concernant les nuisances olfactives : on rappelle que les sources potentielles d'odeurs sont les prétraitements, le bassin tampon et le traitement des boues. Les déchets issus des prétraitements seront ensachés, stockés en poubelle et évacués régulièrement. Le prétraitement actuel s'effectue dans un regard ouvert, le futur prétraitement sera fermé. Le bassin tampon sera utilisé occasionnellement en cas de surdébits importants. Pour éviter le développement d'odeurs pouvant être générées par une stagnation des effluents, un hydroéjecteur sera installé pour assurer leur brassage. Aucune modification du traitement des boues actuel n'est prévue. Les sources de bruits sur la station d'épuration sont les prétraitements, l'aération du bassin biologique et le traitement des boues. Le dégrilleur actuel est ouvert. Le futur dégrilleur (installé en amont du poste de relèvement sur les arrivées d'eaux brutes) sera capoté et insonorisé, et des technologies générant moins d'émissions sonores telles qu'un dégrilleur escalier ou un trommel sont prévues pour compléter le prétraitement (en aval du poste de relevage, sur la plateforme du bassin biologique). Le système d'aération actuel génère des émissions sonores en raison des projections d'eau en surface du bassin par les turbines. Le futur système d'aération sera une insufflation d'air. L'aération du bassin se fera par de fines bulles injectées depuis le fond du bassin. Le bruit de brassage d'eau en surface sera donc supprimé. Les surpresseurs nécessaires au futur système d'aération seront munis d'un capot insonorisé, installés sur supports anti-vibratiles et dans un local isolé acoustiquement.

Enfin, le traitement des boues est installé dans un local isolé acoustiquement. Le projet ne prévoit pas de modification du traitement des boues actuel.

Ainsi, la future installation générera moins de nuisances que l'installation actuelle.

L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Voir plan en dernière page.

4. L'extension n'est pas envisageable vers l'Est. L'emplacement est réservé au PLU de la commune pour la création d'une aire de loisirs. En outre, l'espace et la configuration du site ne permettent pas d'implanter les ouvrages et de prévoir les espaces et voiries nécessaires à l'exploitation.
5. Le verger n'a pas de lien avec le projet de la station d'épuration.
6. Aucune plainte pour nuisance sonore de la station d'épuration actuelle n'a été enregistrée par la mairie à ce jour. Concernant les nuisances olfactives : on rappelle que les sources potentielles d'odeurs sont les prétraitements, le bassin tampon et le traitement des boues. Les déchets issus des prétraitements seront ensachés, stockés en poubelle et évacués régulièrement. Le bassin tampon sera utilisé occasionnellement en cas de surdébits importants. Pour éviter le développement d'odeurs pouvant être généré par une stagnation des effluents, un hydroéjecteur sera installé pour assurer leur brassage. Aucune modification du traitement des boues n'est prévue.

Les sources de bruits sur la station d'épuration sont les prétraitements, l'aération du bassin biologique et le traitement des boues.

Le futur dégrilleur (installé en amont du poste de relèvement sur les arrivées d'eaux brutes) sera capoté et insonorisé, et des technologies

	<p>généralant moins d'émissions sonores telles qu'un dégrilleur escalier ou un trommel sont prévues pour compléter le prétraitement (en aval du poste de relevage, sur la plateforme du bassin biologique).</p> <p>Le système d'aération actuel génère des émissions sonores en raison de la projection des gerbes d'eau en surface du bassin. Le futur système d'aération sera une insufflation d'air. L'aération du bassin sera par de fines bulles injectée depuis le fond du bassin. Les surpresseurs nécessaires seront munis d'un capot insonorisé, installés sur supports anti-vibratiles et dans un local isolé acoustiquement.</p> <p>Enfin, le traitement des boues est installé dans un local isolé acoustiquement. Le projet ne prévoit pas de modification du traitement des boues.</p> <p>Concernant les nuisances visuelles, un écran paysager sera réalisé par une partie de la haie bocagère existante et la nouvelle haie plantée. Également, les nouveaux ouvrages seront partiellement enterrés pour limiter leur émergence. D'autres mesures sont prévues pour l'insertion de l'installation : treillis grillagé pour le développement de plantes grimpantes sur certains ouvrages, prairies fleuries sur les emplacements libres des anciens ouvrages, bâtiments en cohérence avec le bâti local.</p> <p>L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un encochement ou des blocs en béton. Voir plan en dernière page</p> <p>7. L'inventaire des zones humides au PLU n'exonère pas les inventaires nécessaires dans le cadre de projets. La zone humide a été identifiée suite à la réalisation d'un diagnostic demandé par la DDTM dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration. La réalisation de bassins complètement enterrés et couverts et insonorisés engendrerait des contraintes non négligeables lors des travaux et de l'exploitation, et représenterait un surcoût d'investissement de l'ordre de 30%.</p> <p>Des mesures sont déjà prévues pour limiter les émissions sonores et olfactives.</p>
<p>24/03/2022, courrier C2 déposé en main propre de M. Brice BELLONCLE indique que la première présentation du projet en conseil municipal prévoyait un merlon sur la partie ouest du terrain afin de limiter l'impact visuel, olfactif et sonore de l'extension. Dans le dossier, il est précisé qu'une zone humide a été identifiée sur le terrain prévu pour l'extension. Cette découverte date du 22/04/2020. Or, dans le PLU actuel du 08/03/2021, cette zone n'est pas répertoriée. Il demande par ailleurs pourquoi cette zone humide s'arrête exactement au niveau de la limite du projet ? De plus il n'est pas fait de sondage au niveau de l'implantation des</p>	<p>L'inventaire des zones humides au PLU n'exonère pas les inventaires nécessaires dans le cadre de projets. La zone humide a été identifiée suite à la réalisation d'un diagnostic demandé par la DDTM dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration. La zone humide a été identifiée lors d'un diagnostic réalisé sur la zone de projet et demandé par la DDTM.</p> <p>L'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du PLU a été réalisé en 2017 et intégré au PLU approuvé en 2018. L'inventaire des zones humides n'est pas révisé à chaque modification du PLU, c'est pourquoi la zone identifiée dans le cadre du projet n'apparaît pas dans le PLU modifié en 2021.</p> <p>L'implantation de la future station d'épuration a été faite de sorte que les ouvrages se trouvent en dehors de la zone humide.</p> <p>Comme indiqué dans le rapport de l'inventaire des zones humides joint au dossier d'enquête publique, « la station d'épuration actuelle, la «</p>

futurs bassins. Ne sont-ils pas susceptibles d'être en zone humide ? Pourquoi se donne -t-on le droit de faire passer une canalisation en zone humide alors qu'on abandonne le projet de merlon. De plus il demande si aux vues des contraintes environnementales le projet est bien positionné et s'il ne faudrait pas reconstruire une STEP dans un endroit moins impactant ? Si le projet ne peut être déplacé, M. Belloncle estime que pour limiter les nuisances, il faut prévoir en plus d'un aménagement paysager, une couverture complète acoustique et étanche des bassins comme cela se fait sur la STEP de Chateaubourg. Il peut aussi être mis en place un aménagement paysager des bassins en le recouvrant de terre comme sur la STEP de Vence (PACA). M. Belloncle estime que les mesures proposées dans le dossier sont des « mesurette » et demande pourquoi la municipalité détruit un verger pour créer des constructions, utilise des terrains agricoles pour faire 400 logements et ne veut pas mettre un merlon en zone humide. L'impact environnemental varie-t-il en fonction des projets ?

travée » et la zone semi-imperméabilisée (chemin d'accès à la STEP) ne sont pas propices à des relevés pédologiques et la végétation, lorsqu'elle est présente, ne peut être qualifiée de représentative des conditions édaphiques, car gérée intensivement. [...] Le remblai, qui pour des raisons évidentes et vu son ampleur ne peut de toute façon pas constituer une zone humide ». Le remblai en question renvoi au merlon.

La canalisation n'engendrera pas de dégradation de la zone humide puisque des bouchons d'argile sont prévus pour éviter les effets de drainage. Seuls les travaux de pose de la canalisation engendreront une dégradation temporaire de la zone humide. Les mesures de réduction de la dégradation de la zone humide par les travaux de pose de la canalisation sont rappelées à suivre :

- Réalisation des travaux en période des mois les plus secs de l'année
- Accès à la zone concernée par une piste de travail de 6 m maximum
- Balisage de la piste en zone humide
- Entreposage des engins de chantier en dehors de la zone humide
- Mise en place de bouchon d'argile de manière longitudinale en zone humide
- Réalisation de tranchée en retirant les différents horizons séparément afin de les remettre en place dans l'ordre sans apport de matériaux, afin de restaurer la zone humide dans son état initial
- Tasser les horizons pour se rapprocher de l'état initial pour ne pas créer un effet barrage (trop compacté) ou drainant (compactage insuffisant) et décompactage de l'accès

Le merlon quant à lui détruirait la zone humide (remblais de zone humide).

Le site d'implantation actuel est bordé par la Vilaine et les habitations, il n'y a pas de site à proximité permettant l'implantation de nouveaux ouvrages. Le transfert des effluents vers un nouveau site de traitement éloigné représenterait un surcoût de 1 à 2 M€ (pour la mise en place d'un transfert par pompage, réseau de rejet vers le milieu récepteur et la reconstruction des ouvrages existants conservés).

La réalisation de bassins complètement enterrés et couverts et insonorisés engendrerait des contraintes non négligeables lors des travaux et de l'exploitation, et représenterait un surcoût d'investissement de l'ordre de 30%.

Des mesures sont déjà prévues pour limiter les émissions sonores et olfactives.

Concernant les nuisances olfactives : on rappelle que les sources potentielles d'odeurs sont les prétraitements, le bassin tampon et le traitement des boues. Les déchets issus des prétraitements seront ensachés, stockés en poubelle et évacués régulièrement. Le bassin tampon sera utilisé occasionnellement en cas de surdébits importants. Pour éviter le développement d'odeurs pouvant être générés par une stagnation des effluents, un hydroéjecteur sera installé pour assurer leur brassage. Aucune modification du traitement des boues n'est prévue.

Les sources de bruits sur la station d'épuration sont les prétraitements, l'aération du bassin biologique et le traitement des boues. Le futur dégrilleur (installé en amont du poste de relèvement sur les arrivées d'eaux brutes) sera capoté et insonorisé, et des technologies générant moins d'émissions sonores telles qu'un dégrilleur escalier ou un trommel

sont prévues pour compléter le prétraitement (en aval du poste de relevage, sur la plateforme du bassin biologique). Le système d'aération actuel génère des émissions sonores en raison de la projection des gerbes d'eau en surface du bassin. Le futur système d'aération sera une insufflation d'air. L'aération du bassin sera par de fines bulles injectées depuis le fond du bassin. Les surpresseurs nécessaires seront munis d'un capot insonorisé, installés sur supports anti-vibratiles et dans un local isolé acoustiquement.

Enfin, le traitement des boues est installé dans un local isolé acoustiquement. Le projet ne prévoit pas de modification du traitement des boues.

Les bassins de la station d'épuration de Châteaubourg ne sont pas couverts :



La station d'épuration de Vence est une station membranaire, ce qui n'est pas le cas de la station d'épuration de Noyal-sur-Vilaine.

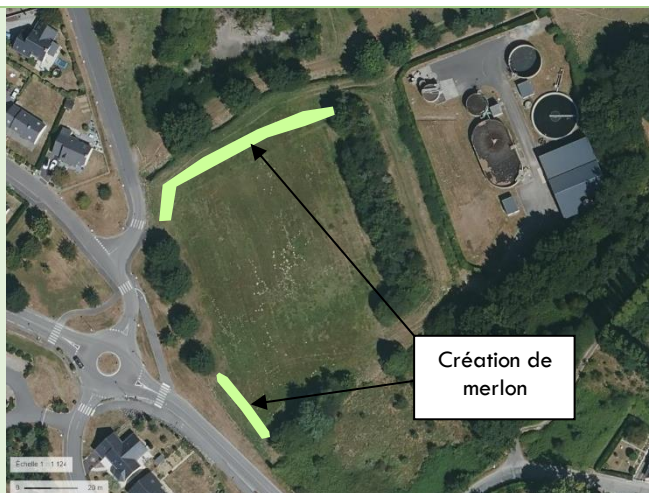
Le verger et les terrains agricoles ne sont pas liés au projet de la station d'épuration.

24/03/2022 courrier C3 remis en main propre de Mme Bénédicte DURET indique que la nouvelle haie plantée ne forme aucun écran et que cela sera encore moins un écran en hiver, les arbres plantés étant à feuilles caduques. Le grillage prévu avec plantes grimpantes autour des futurs ouvrages ne permettra pas non plus de former un rempart aussi opaque que le merlon et la haie bocagère actuels. Elle estime donc qu'après travaux, la préservation du paysage n'est pas assurée et que l'absence d'écran efficace sera une nuisance visuelle certaine pour les riverains et usagers. La haie proposée n'est par ailleurs pas assez dense pour servir d'écran phonique. Concernant l'impact sur la biodiversité qui est jugée faible pendant les travaux et nul pendant l'exploitation, Mme Duret pense que ces affirmations ne sont pas totalement exactes. En effet, la suppression du merlon

L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Voir plan en dernière page.

Également, des merlons seront créés sur la parcelle 2381 en dehors de la zone humide.

et de la haie bocagère va rompre la continuité écologique nord sud actuelle. Or il est désormais important d'éviter la fragmentation des milieux naturels. Sur le plan, il lui semble que le merlon et la haie actuels sont sur la zone humide et donc les détruire impactera cette zone (non-retour à l'état initial) et sur la biodiversité (rupture de la continuité écologique). Sur ce même plan, il ne lui semble pas que le merlon soit concerné par les ouvrages et elle demande donc la nécessité de le détruire. En alternative, si le merlon ne peut être reconstruit, rien n'empêche d'étendre des merlons en zone nord et est sur la zone non humide pour maintenir et préserver la continuité écologique. Il faut également prévoir une compensation de la perte du « cortège d'habitat bocager ». Il serait notamment nécessaire de prévoir plusieurs strates à la haie



01/04/2022 courrier C5 remis en main propre par les élus du groupe de la minorité « Changez Noyal ». Ils indiquent avoir consulté le dossier et l'avis de la MRAe. Le dossier initial n'apporte pas d'éléments sur le choix d'implantation. Ils estiment que les impacts auraient pu être plus précisément évalués sur les différents choix d'implantation. Ils ont été interpellés par les riverains à propos du devenir du merlon et indiquent que dans le projet évoqué en commission, il était prévu de conserver le merlon. De plus ils notent que le devenir de la zone boisée est au lié au devenir du merlon. Ils ont parcouru le dossier mais n'ont pas trouvé d'éléments suffisamment clairs et détaillés pour apporter une réponse aux riverains. Ils reprennent les éléments trouvés dans le dossier en citant le texte. A la lecture de ces éléments, ils comprennent que seule la partie nord d merlon sera terrassée pour faire place à la petite partie nord-ouest de la nouvelle station. Dans la mesure où il est précisé que seuls quelques arbres seront abattus, ils supposent que la partie boisée sera conservée, ainsi que la face ouest du merlon. Ils indiquent que le dossier mériterait de détailler plus précisément sur un plan les éléments du merlon qui seront conservés, l'ampleur de l'abattage des arbres, la partie boisée conservée. Sans ces éléments, l'évaluation de la séquence ERC reste compliquée. Par ailleurs, dans la mesure où le merlon est intégré à la zone humide, s'il devait être détruit et si les surfaces correspondantes

Le choix du site d'implantation des ouvrages a été traité p.154 du dossier d'autorisation. Pour rappel, le site actuel est cerné par la Vilaine et les habitations. La délocalisation de la station d'épuration vers un site éloigné représenterait un surcoût de 1 à 2 M€ (pour la mise en place d'un transfert par pompage, réseau de rejet vers le milieu récepteur et la reconstruction des ouvrages existants conservés).

L'implantation des ouvrages a été revue de façon à conserver une partie du merlon existant. Une partie du merlon devra être terrassée pour permettre l'implantation des ouvrages, l'autre partie sera conservée et soutenue par un enrochement ou des blocs en béton. Voir le plan en dernière page.

Le merlon ne se situe pas en zone humide.

de la zone humide n'étaient pas restaurées, y aura-t-il compensation de ces surfaces de zones humides ?

Illustrations :

→ Prétraitement :

Actuellement, le dégrilleur droit est installé dans un regard ouvert :





Exemple de dégrilleur capoté et fermé (source FB Procédés)



Exemple d'un tamis type trommel (à gauche) et d'une dégrilleur escalier (à droite) :



→ **Aération du bassin biologique :**

<p>Actuellement, l'aération est assurée par des turbines flottantes</p>	
<p>Exemple de système d'insufflation d'air (rampe d'injection d'air installée dans le fond de l'ouvrage)</p>	

A NOYAL-SUR-VILAINE

Le 21 avril 2022

Mme Le Maire,

Marielle MURET-BAUDOIN

Réinsertion du merlon de dissimulation de la future station d'épuration de Noyal-Sur-Vilaine

